

PROTOCOLE DE SÉLECTION DES TEXTES

DÉFINITIONS

- La « revue » désigne toutes les éditions de Premières lignes.
- Le terme « comité » désigne le comité de sélection des textes.
- « L'équipe » désigne toutes les personnes occupant un poste au sein de Premières Lignes, à l'exception des personnes occupant un poste contractuel.
- La « Charte » désigne la *Charte des statuts et règlements de la revue Premières Lignes*.
- Le terme « contributeurice » désigne toute personne ayant participé à l'élaboration du numéro en cours. Cela inclut, mais ne se limite pas à l'équipe, aux membres des comités internes et externes, aux personnes occupant des postes employés et aux auteurices.

/Article 1/ – Formation du comité

Conformément à l'article 4.1 de la *Charte*, les membres du comité de sélection des textes peuvent être recrutés à l'interne ou à l'externe - c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'occuper un poste au sein de l'équipe pour participer au comité. Le comité de sélection des textes doit toutefois être composé majoritairement de membres de l'équipe. Ces derniers ont priorité sur tous les postes au sein du comité de sélection des textes.

/Article 2/ – Rôle et mandat du comité

Sous la supervision de la personne responsable de la coordination éditoriale, les membres du comité de sélection doivent :

- Lire les textes qui leur sont attribués par la coordination éditoriale;
- Fournir des appréciations de ces textes;
- Procéder à une sélection des textes pour l'édition en cours selon le protocole établi par la coordination éditoriale;
- Présenter le choix des textes au reste de l'équipe lors d'une rencontre.

/Article 3/ – Admissibilité des auteurices et des textes à la publication

Sont admissibles les auteurices qui, au moment de la soumission de leur texte:

- Ne sont pas inscrit-es dans un programme de cycle supérieur en études littéraires;
- N'ont pas complété un programme de cycle supérieur en études littéraires;
- N'ont pas complété un programme de baccalauréat en études littéraires;

- N'occupent aucun poste au sein de l'équipe de Premières Lignes.

Afin d'être jugés admissibles à la publication, les textes soumis doivent correspondre aux critères suivants :

- Avoir été soumis avant la date limite annoncée par les canaux de communications officiels de l'équipe de *Premières Lignes*;
- Procéder à une analyse – formelle ou essayiste – d'un sujet littéraire ou dont les implications concernent le monde littéraire, par exemple sur le plan politique, historique, éthique ou artistique;
- Être inédit, c'est à dire qu'il n'est pas et ne sera pas publié dans une autre revue;
- Ne pas procéder à la défense de propos haineux ou allant à l'encontre des valeurs adoptées par la revue à l'article 1.2 de la *Charte de Premières Lignes*.

/Article 4/ – Processus de sélection

4.1 DISTRIBUTION DES TEXTES SOUMIS

L'ensemble des textes soumis doivent être préalablement anonymisés, puis déposés par les responsables aux communications de l'équipe dans l'onglet « Comité de sélection » de la plateforme Teams de Premières Lignes.

La personne responsable de la coordination éditoriale répartit les textes reçus auprès des membres du comité en s'assurant que chaque texte est lu par au moins trois personnes différentes. Chaque membre procède ensuite à la lecture et à l'annotation des textes qui lui ont été confiés. Pour chaque texte, le membre s'engage à inscrire ses commentaires dans la *Grille d'évaluation des textes soumis* (fichier .excel) avant la date de la rencontre de sélection des textes.

4.2 CRITÈRES DE SÉLECTION DES TEXTES

4.2.1 Les critères de sélection à prendre en compte sont les suivants (mais ne s'y limitent pas) :

- Respect de la thématique (à l'exception des textes soumis comme « hors-dossier »);
- Qualité de l'écriture;
- Structure du texte maîtrisée et pertinente;
- Pertinence et rigueur de la réflexion;
- Originalité du propos et/ou de la forme.

4.2.2 Lors du processus décisionnel, les membres du comité sont également invités à prendre en compte les éléments suivants :

- Le potentiel du texte;
- La charge de travail estimée pour l'édition du texte et la révision linguistique;
- Le nombres de pages par article et cumulatif pour le numéro en cours;
- La difficulté d'accompagner un texte en révision ou non;
- Le manque ou la présence de compétences spécialisées pour accompagner un texte en révision (ex. un texte convoque sans appuis convaincants des notions scientifiques, philosophiques, psychologiques, etc.);
- La cohérence de l'ensemble du numéro;
- La variété formelle entre les différents articles;
- La variété des sujets proposés pour le numéro en cours.

4.2.3 Lors du processus décisionnel, les membres du comité ne peuvent pas prendre en compte les éléments suivants :

- Accord ou désaccord avec la thèse défendue par l'auteurice, sauf si celle-ci contrevient aux valeurs éthiques listées à l'article 1.2 de la *Charte de Premières Lignes*;
- Préférence ou aversion personnelle envers un style d'écriture particulier;
- Préférence ou aversion personnelle envers un sujet, un thème ou un corpus qui fait l'objet de l'analyse proposée;

Il est à noter que si une personne du comité connaît, ou reconnaît avec suffisamment de certitude, l'auteurice d'un texte soumis, cette personne doit immédiatement en faire part au comité et se retirer des discussions entourant ce texte. La procédure de vote devra conformément être ajustée de manière à maintenir un processus de sélection neutre et équitable.

4.3 ADOPTION DES TEXTES

Seuls les membre du comité ont droit de proposition et de vote. Toutes les questions soumises sont décidées à majorité simple par les personnes présentes lors de la prise de décision. Chaque membre du comité dispose d'un seul vote.

Dans une perspective horizontale et non-hiérarchique, c'est au comité que revient la tâche de déterminer la procédure adéquate à la sélection des textes. Celle-ci peut, par exemple, reposer sur un vote à majorité simple, un consensus ou sur un processus par éliminations, selon le choix du comité.

/Article 5/ – Rapport de sélection

5.1 RÉDACTION DU RAPPORT DE SÉLECTION

Les articles sélectionnés doivent être consignés dans un rapport complété par la coordination éditoriale qui documente les conditions sous lesquelles un texte est accepté. Le texte peut être accepté

- Avec modifications mineures
- Avec conditions – lesquelles doivent être dûment détaillées afin d’être communiquées à l’auteurice en même temps que le courriel d’acceptation du texte.

5.2 CLASSEMENT DES TEXTES NON-SÉLECTIONNÉS

Parmi les textes qui n’ont pas été retenus à des fins de publications, les membres du comité doivent en sélectionner cinq (si possible) qui formeront une liste de réserve dans l’éventualité où un des textes choisis ne peut être publié. Les articles formant la liste de réserve doivent être classés en ordre de préférence.

/Article 6/ – Politique d’inclusivité

La politique d’inclusivité vise à éviter les inégalités systémiques présentes dans les institutions d’enseignement et étudiantes. Toute personne qui juge être concernée par des enjeux de discrimination peut joindre à sa soumission de texte une demande d’application de la politique d’inclusivité, avec une courte justification.

Si lors du processus de sélection le résultat d’un vote de sélection ou non-sélection s’avère serré, une mesure de favoritisation peut être appliquée.

Dans un tel cas, les responsables aux communications fournissent à la coordination éditoriale une liste des textes faisant l’objet d’une demande de favoritisation. Le comité de sélection ne peut consulter cette liste qu’après avoir lu, commenté et discuté de l’ensemble des textes, mais se doit de la prendre en compte avant de rendre sa décision finale. Toutefois, en continuité avec l’article 4.3, il revient au comité de déterminer quand et comment cette liste interviendra dans la décision.

La politique d’inclusivité peut primer sur les critères de sélection stipulés aux points 4.2.1 et 4.2.2, mais ne peut pas s’appliquer sur les critères d’admissibilités stipulés dans l’article 3.